

DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Palettes en bois, commerce

1. Description activité/institution

Commerce de palettes en bois : triage, marquage, petites réparations.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126, vu les dispositions de l'arrêté royal du 18.05.1973 (Moniteur belge du 25.07.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"la fabrication ou la fabrication par des tiers, quelle que soit la technique utilisée, ou le commerce, et ce en tout stade de finition, d'emballages composés essentiellement de bois, de panneaux de fibres de bois, de panneaux agglomérés ou de contre-plaqué, tels que des caisses, des crêtes, des cageots à fruits et à légumes, des palettes, des bobines pour câbles, des fûts, des cloisons ou tout autre objet qui a trait, directement ou indirectement, aux exemples d'emballages précités...".

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'industrie du bois n° 125, vu les dispositions de l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007) et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour le commerce du bois n° 125.03, vu les dispositions de l'arrêté royal du 14.09.1978 (Moniteur belge du 16.12.1978) instituant cette sous-commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.02.2008 (Moniteur belge du 18.02.2008).

4. Motivation

Il ne s'agit pas de commerce du bois car il est question de commerce d'objets en bois. La formulation de la CP 126 est plus spécifique que celle de la CP 125 (application de la règle du particulier l'emporte sur le général).

Date : 2002.10.08